

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE n°SEN/2019/09/25-216

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de Sauveterre de Guyenne d'une capacité de 192 Kg/j de DBO5, soit 3200 EH**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 du 5 février 2008 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Sauveterre de Guyenne ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du .7 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet traité de la station d'épuration de Sauveterre de Guyenne s'effectue dans le « Ruisseau des Tanneries », à environ 750 m en amont de la confluence avec la Vignague ;

CONSIDÉRANT que la Vignague, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR634, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Vignague subit des pressions significatives provenant des rejets des stations d'épuration domestiques et des débordements des déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°39 du 05/02/2008

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°39 du 5 février 2008 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Sauveterre de Guyenne.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de Sauveterre de Guyenne, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Sauveterre de Guyenne, d'une capacité de 3200 EH, située sur la commune de Sauveterre de Guyenne, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Sauveterre de Guyenne,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Ruisseau des Tanneries ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 192 kg de DBO5 par jour, soit 3200 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (DO destiné à collecter un flux polluant de ... kg de DBO5 par jour)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau est pour partie de type mixte, une partie du réseau est unitaire et une autre partie est séparative.

Le réseau est constitué de 6 postes de relèvement, dont un privé (Bosquet), sans trop plein, non télé-surveillés.

Les volumes d'eaux claires parasites drainés lors des épisodes pluvieux engendrent des déversements directs vers le « Ruisseau des Tanneries » au niveau des 4 déversoirs d'orages (Bourg Ouest, Bourg Est, Rue de la Réole, Rue AFN) tous situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg de DBO₅.

Un 5ème déversoir situé à l'amont des ouvrages déverse également par temps de pluie. Les à-coups hydrauliques provoquent divers dysfonctionnements préjudiciables au fonctionnement des ouvrages d'épuration.

L'étude diagnostique réalisée entre 2013 et 2015, ainsi que l'étude hydraulique du Bourg Ouest ont permis d'identifier un bassin d'apport d'eaux météoriques très important. Le bourg Ouest représente une surface active de 15 ha.

Les déversoirs d'orage doivent être supprimés au fur et à mesure de la mise en séparatif du réseau et des travaux de réhabilitation de la station.

Le pétitionnaire doit s'engager sur un échéancier de travaux sur l'ensemble du système de collecte (plan pluriannuel d'investissement) et surveiller voire équiper en auto-surveillance les 4 DO, qui permettront à la fois d'évaluer l'incidence de ces rejets et déterminer les investissements à prévoir sur le réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire doit d'ici le 31/12/2020, sur la base des études réalisées, s'engager sur un échéancier de travaux sur l'ensemble du système de collecte et de traitement. Le programme de travaux doit être établi sur un maximum de 10 ans.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Sauveterre de Guyenne se situe au sud du centre bourg sur les parcelles cadastrales section AX n°285 et 286, sur la commune de Sauveterre de Guyenne.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	455 348	6 403 780
Rejet dans le « Ruisseau des Tanneries »	455 365	6 403 765

La filière eau est de type boues activées en aération prolongée.

La filière eau de la station d'épuration comporte les ouvrages suivants :

- deux pompes de relevage (2 canalisations en Y qui rejoignent une seule arrivée vers le dégraisseur-dessableur) équipé d'une sonde piézométrique,
- un dégrilleur,
- des ouvrages de prétraitement des eaux (dégraisseur-dessableur) avec fosse de stockage,
- un bassin d'aération,
- un traitement du Phosphore total par injection de chlorure ferrique,
- un poste toutes eaux,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son sur le déversoir de tête de la station (point A2), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4), un débitmètre sur l'alimentation des lits de séchage (boues produites – point A6),
- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans le « Ruisseau des Tanneries ».

Le pétitionnaire s'engage à traiter le Phosphore total toute l'année.

Une vigilance particulière doit être portée par le pétitionnaire sur le génie civil du bassin d'aération.

Les refus de dégrillage sont évacués via la filière « ordures ménagères ». Les sables sont extraits par camions. Les graisses récupérées en surface par le racleur sont stockées dans un bac enterré (capacité de 4 m³) vidé tous les 2 mois.

Les graisses et les sables sont évacués par une entreprise d'hydrocurage vers la station d'épuration de la Réole conformément au Plan départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

La filière boues est de type épaissement et déshydratation naturelle ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un silo de stockage de boues, doté d'un agitateur et équipé d'un drain inox permettant l'égouttage des boues avant épandage sur les lits,
- huit lits de séchage couverts de 70m³ chacun.

Les boues sont épaissies (avec un polymère) pour être déshydratées sur les lits de séchage, puis évacués sur un site de compostage agréé.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau suivant, soit en concentration, soit en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
Pt	4 mg/l du 01/11 au 30/04 2 mg/l du 01/05 au 30/09	80 %	-
NTK	15 mg/l	70 %	-
NGL	20 mg/l	70 %	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 480 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée..

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

- 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
- ou
- 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
- ou
- 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le pétitionnaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du « Ruisseau des Tanneries » est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'étiage.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés tous les cinq ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Sauveterre de Guyenne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Sauveterre de Guyenne,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue


Véronique MIGUEL